

N° : DE/44/1.4/29.10.2018-5

<b>EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</b>			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	9
Présents	32	Absents non représentés :	6
<b>VOTANTS</b>			<b>41</b>

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Monteux, le 29 octobre 2018, après convocation légale reçue le 23 octobre 2018, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

**Etaient présents :**

M. Henri BERNAL, M. Alain BRES, Mme Karine CANDALE, M. Didier CARLE, Mme Martine CASADEÏ, M. Gwenaël CLAUDON, Mme Patricia COURTIER, M. Jean-Claude DANY, M. Dominique DESFOUR, Mme Evelyne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, M. Pierre GABERT, M. Stéphane GARCIA, M. Gérard GERENT, M. Jacques GRAU, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, Mme Françoise LAFAURE, M. Yannick LIBOUREL, Mme Nadia MARTINEZ, Mme Annie MILLET, M. Michel MUS, Mme Nicole NEYRON, Mme Mireille PEREZ, M. Michel PERRAND, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, M. Christian TORT, Mme Sylviane VERGIER.

**Etaient Absents représentés :**

Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), Mme Annie GARNERO (pouvoir donné à Mme Maryline EYDOUX), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Bernard LE MEUR (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), M. Alain MILON (pouvoir donné à M. Jacques GRAU), M. Claude PARENTI (pouvoir donné à M. Michel MUS), Mme Fabienne THOMAS (pouvoir donné à Mme Mireille PEREZ), Mme Maryse TORT (pouvoir donné à M. Christian TORT), Mme Isabelle VINSTOCK (pouvoir donné à M. Christian GROS).

**Etaient Absents non représentés :**

Mme Ingrid APPRIOU, M. Rémy ARNAUD, M. Jean BERARD, M. Pascal BONNIN, Mme Sandrine LAGNEAU, Mme Laurence MONTERDE.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : **Mme Karine CANDALE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Convention de délégation de co-maîtrise d'ouvrage publique entre la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat et l'ASA du Canal de Carpentras pour la réalisation de travaux de réhabilitation de la rue Jules Fabre à Monteux – Autorisation au Président à signer la convention avec L'ASA du Canal de Carpentras**

Mme Evelyne ESPENON, Vice-Présidente, indique à l'assemblée que la rue Jules FABRE à Monteux nécessite une réhabilitation complète concernant le traitement de la voirie, du réseau pluvial, des espaces verts, de l'éclairage public, des réseaux de distribution électrique (par enfouissement esthétique) et des réseaux secs de télécommunication. Pour la réhabilitation de la voirie, la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat a besoin d'intervenir sur la parcelle D 229 à Monteux, propriété

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982

Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le :

Affiché le :

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**LES SORGUES DU COMTAT**

99\_DE-084-248400293-20181029-29102018\_5-

de l'ASA du Canal de Carpentras. Sur cette parcelle qui longe la voirie, l'ASA du canal de Carpentras dispose d'une filiole d'arrosage gravitaire qui lui permet d'assurer sa mission de service public de la distribution d'eau d'arrosage. Dans ce cadre, il est nécessaire de canaliser la filiole existante du canal de Carpentras d'une part, d'autre part de prévoir une future distribution d'eau d'arrosage, par canalisation sous pression.

Concernant le busage de la filiole existante, la dépense relative à la prestation sera complètement à la charge de la Communauté de Communes. Le Canal de Carpentras s'engage à fournir à la Communauté de Communes tout le matériel spécifique à la pose de la canalisation sous pression.

Pour que la communauté de communes réalise cette réhabilitation de la voirie et puisse disposer les aménagements prévus sur la parcelle D 229, une convention d'occupation du domaine public de l'ASA devra être signée en parallèle à cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

La présente convention a pour objet :

- De désigner la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat comme maître d'ouvrage unique des travaux,
- De définir les obligations respectives du canal de Carpentras et de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat en ce qui concerne les conditions d'exécution des travaux,
- D'arrêter les modalités de financement des travaux à réaliser.

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec l'ASA du Canal de Carpentras.

**Le Conseil Communautaire,**

**Madame Evelyne ESPENON, Vice-Présidente, entendue,**

**Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**AUTORISE M. le Président à signer la convention avec l'ASA du Canal de Carpentras, annexée à la présente délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
 Et ont signé au registre les membres présents.  
 Pour copie conforme.

**Christian GROS**

**Président de la Communauté de communes  
 Les Sorgues du Comtat**

**Le Président,**



Acte Exécutoire  
 Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982  
 Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982  
 Envoyé le :  
 Affiché le :

**La Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat »**

**Et**

**L'ASA du CANAL DE CARPENTRAS**

***CONVENTION de délégation de CO-MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE***

**Réalisation de travaux de réhabilitation de la rue Jules Fabre à MONTEUX**

**Entre :**

**La Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat »**, dont le siège est situé 340 Boulevard d'Avignon BP 75 84170 MONTEUX, représentée par son Président Monsieur Christian GROS, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n°                      du                      ,

**D'une part**

**Et**

**Le Canal de Carpentras**, dont le siège est situé 232 avenue Frédéric Mistral, 84200 CARPENTRAS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain GUILLAUME, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n°                      du                      ,

**D'autre part**

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La rue Jules FABRE demande une réhabilitation complète concernant le traitement de la voirie, du réseau pluvial, des espaces verts, de l'éclairage public, des réseaux de distribution électrique (par enfouissement esthétique) et des réseaux secs de télécommunication. Pour la réhabilitation de la voirie, la communauté de communes « Les Sorgues du Comtat » a besoin d'intervenir sur la parcelle D 229 à Monteux, propriété de l'ASA du Canal de Carpentras. Sur cette parcelle qui longe la voirie, l'ASA du canal de Carpentras dispose d'une filiole d'arrosage gravitaire qui lui permet d'assurer sa mission de service public de la distribution d'eau d'arrosage.

Dans ce cadre, il est nécessaire de canaliser la filiole existante du canal de Carpentras d'une part, d'autre part de prévoir une future distribution d'eau d'arrosage, par canalisation sous pression.

Pour que la communauté de communes réalise cette réhabilitation de la voirie et puisse disposer les aménagements prévus sur la parcelle D 229, une convention d'occupation du domaine public de l'ASA devra être signée en parallèle à cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Il s'avère que certains de ces travaux prévus relèvent de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat », et que d'autres travaux relèvent de la compétence du canal de Carpentras.

Ainsi, relèvent de la compétence de la Communauté de Communes, les travaux relatifs à la voirie, au réseau pluvial, aux espaces verts, à l'éclairage public et aux réseaux secs de télécommunications.

Par contre, relèvent de la compétence du canal, les travaux relatifs au busage de la filiole existante ainsi que la future distribution d'eau d'arrosage, par canalisation sous pression.

Une cohérence dans la mise en œuvre conjointe de l'ensemble de ces travaux de reprise de réseaux physiquement très imbriqués est indispensable dans une rue où le sous-sol est déjà bien encombré.

Aussi, le canal de Carpentras mandate la CCSC pour toutes les missions qui lui incombent. Il a donc été convenu qu'un seul maître d'ouvrage gère l'ensemble des travaux nécessaires au projet. Il s'agit de l'objet de la présente.

La présente convention s'applique conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dit loi MOP, qui est de confier à un maître d'ouvrage unique la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et de préciser les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- De désigner la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » comme Maître d'ouvrage unique des travaux mentionnés à l'article 2 ci-après (conformément à l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique).
- De définir les obligations respectives du canal de Carpentras et de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » en ce qui concerne les conditions d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 ci-après,
- D'arrêter les modalités de financement des travaux à réaliser.

#### **ARTICLE 2 : CONSISTANCES DES TRAVAUX ET FOURNITURES**

Les travaux ont pour objet la réhabilitation de la rue Jules Fabre concernant le traitement de la voirie, du pluvial, de l'éclairage public, de la basse tension et de la distribution d'eau d'arrosage.

#### **ARTICLE 3 : DUREE DE L'OPERATION ET ECHEANCIER PREVISIONNEL**

Les travaux sont programmés sur les années 2018/2019.

#### **ARTICLE 4 : DATE DE DEBUT ET DE FIN DU TRANSFERT DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE**

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage prendra effet à la date de transmission de la convention contresignée par les parties, à la Préfecture.

La Maîtrise d'ouvrage unique exercée par la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'achèvera au terme de la garantie de parfait achèvement, soit un an après la réception, sous réserve

d'une prorogation de garantie et de la levée de l'ensemble des réserves éventuellement effectuées à la réception.

## **ARTICLE 5 : MODALITES D'EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE**

### **5.1 Personne responsable du chantier**

Il est convenu entre les parties que la direction technique du chantier est sous la responsabilité du Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat », en collaboration avec le Directeur du canal de Carpentras,

De manière générale, les Directeurs des Services respectifs représentent les maîtres de l'ouvrage dans toute l'exécution des travaux jusqu'au terme de la convention.

Ils travaillent ensemble, en étroite collaboration.

### **5.2 Obligations de la Communauté de communes**

Pendant toute la durée du transfert de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Notamment, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat conclut en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion, est responsable de leur exécution et procède à la rémunération des prestataires.

Il est rappelé que lorsque les prestations le permettent, les marchés conclus seront des marchés subséquents aux accords-cadres conclus par la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat.

La Communauté de communes Les Sorgues du Comtat, dans le cadre de sa mission, a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux et fournitures.

### **5.3 Maîtrise d'œuvre**

La Communauté de commune « Les Sorgues du Comtat » gère le contrat de maîtrise d'œuvre en qualité de maître de l'ouvrage à compter de la prise d'effet de la présente.

### **5.4 Marchés conclus pour l'opération**

Il est convenu entre les parties que les travaux seront réalisés sur la base des accords-cadres de la communauté de communes en concluant un ou plusieurs marchés subséquents spécifiques à cette opération.

### **5.5 Contrôle**

La Communauté de communes s'engage à tenir informé le canal de Carpentras de l'ensemble des opérations.

Le canal de Carpentras peut par ailleurs et à tout moment faire tout contrôle technique des travaux relevant de sa compétence

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **6.1 Répartition de la prise en charge financière des travaux**

**1/ Concernant le busage de la filiole existante, il a été convenu entre les parties que la dépense relative à la prestation sera complètement à la charge de la communauté de communes. Ce linéaire ainsi canalisé permettra à la CCSC de créer un cheminement pour piétons et conforme à l'accessibilité PMR.**

**2/ Concernant la pose de la canalisation sous pression, le canal de Carpentras s'engage à fournir à la CCSC tout le matériel spécifique à cette réalisation. La CCSC intégrera dans son marché les terrassements et remblaiement, la pose des canalisations et pièces spéciales, sans fourniture.**

### **6.2 Modifications et résiliation**

Si des modifications importantes étaient apportées aux travaux envisagés, ou si l'enveloppe financière prévisionnelle devait être augmentée DE MANIERE IMPORTANTE, la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat s'engage à en informer le canal de Carpentras. **Toute modification de la présente convention devra intervenir par avenant.**

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

## **ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leur siège social respectif. Toute notification, ou avenant ultérieur devra être fait à ces adresses, sauf changement dûment notifié aux autres parties.

## **ARTICLE 9 : DIFFUSION**

La présente convention est établie en deux exemplaires, dont un sera remis à la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat, et un l'ASA du Canal de Carpentras.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Communauté de Communes  
Les Sorgues du Comtat  
Monsieur Christian GROS

Pour l'ASA du canal de Carpentras  
Monsieur Alain Guillaume